

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 12**

**ARRÊT DU 02 Octobre 2014**

(n° 10, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 11/08181**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 08 Mars 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de MELUN RG n° 10-01018/M

**APPELANTE**

**SAS LABORATOIRES GALENIQUES VERNIN**

20 rue Louis Charles Vernin

77190 DAMMARIÉ LES LYS

représentée par Me Romain GRAU, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE substitué par Me Raphaël GOUPILLE, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE

**INTIMÉE**

**URSSAF 77 - SEINE ET MARNE**

6 rue René Cassin

77023 MELUN CEDEX

représentée par M. GERLIER en vertu d'un pouvoir spécial

**Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale**

14, avenue Duquesne

75350 PARIS CEDEX 07

avisé - non comparant

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 juin 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier** : Mme Fatima BA, lors des débats

### **ARRÊT** :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Fatima BA, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### **FAITS - PROCÉDURE**

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard ;

Il suffit de rappeler que dans le cadre d'une campagne publicitaire nationale pour son produit édulcorant 'sucrette', la SAS Laboratoires Galéniques Vernin a conclu avec Mme Arielle Dombasle, deux contrats d'engagement, tous deux datés du 12 décembre 2007 avec, pour le premier, cession de droits voisins de l'artiste interprète d'un spot publicitaire, et pour le second, cession d'un droit à l'image photographiée sur des supports publicitaires divers.

En contrepartie Mme Dombasle, a perçu, le 1er avril 2008, outre des rémunérations, une somme de 300 000 euros sur le premier contrat et 150 000 euros sur le second.

Par courrier du 24 juin 2009, l'Urssaf, interrogée par la SAS Laboratoires Galéniques Vernin, a fait connaître à celle-ci que la totalité des sommes ainsi versées devaient être soumises à cotisations du régime général.

Le 28 janvier 2010, la SAS Laboratoires Galéniques Vernin a contesté cette décision devant le commission de recours amiable puis, après rejet de son recours, devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale qui par jugement du **8 mars 2011** a dit que les sommes relatives à la cession des droits de l'artiste Arielle Dombasle soit 300 000 euros et 150 000 euros devaient être réintégrées dans l'assiette des cotisations et renvoyé la société devant l'Urssaf de Seine et Marne.

A la suite de ce jugement, l'Urssaf d'Ile de France, venant aux droits de l'Urssaf de Seine et Marne, a adressé à la SAS Laboratoires Galéniques Vernin, le 21 octobre 2011, une mise en demeure d'avoir à payer la somme de 140 011 euros à titre de cotisations en principal et majorations de retard suivie d'une contrainte signifiée le 24 novembre 2011.

### **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

**La SAS Laboratoires Galéniques Vernin** fait observer, tout d'abord, que les salaires versés à Mme Dombasle dans le cadre des deux journées de travail pour les prises de vue et le tournage ont été

soumis à cotisations, ce qui n'est pas contesté ;

Que s'agissant des deux autres sommes, elles ont été versées à l'artiste en contrepartie de la cession de ses droits à l'image, de ses droits d'auteur et de ses droits voisins; que ce ne sont pas de salaires contrairement à ce qui a été retenu par le tribunal des affaires de la sécurité sociale dans un jugement qu'il conviendra d'infirmier ; elle ajoute à ses demandes 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**L'Urssaf d'Ile de France** venant aux droits de l'Urssaf de Seine et Marne, conclut à confirmation du jugement pour les motifs entrepris, le versement des sommes étant selon elle exempt de tout aléa économique.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 4 juin 2014, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant qu'il résulte de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale que pour le calcul des cotisations, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ;

Que les dispositions de l'article L.762-2 du code du travail devenue L7121-8 stipulent que la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement ;

Considérant, comme l'a rappelé le tribunal, que de telles sommes constituent des redevances exclues de l'assiette des cotisations si leur montant est fonction du seul produit aléatoire de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la prestation de l'artiste , l'exigence de cet aléa économique, comme une des conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations ,ayant pour corollaire une perception différée des rémunérations et s'opposant à tout mécanisme de fixation forfaitaire de celles-ci ;

Et considérant qu'il ressort des articles 7 et 9 de chaque contrat d'engagement, souscrit par Mme Dombasle que l'intégralité des sommes prévues (150 000 euros et 300 000 euros) était versée forfaitairement à l'artiste au 1er jour d'exploitation du film, soit le 1er avril 2008, en contrepartie d'une cession de droits d'une durée de deux années, et que ces sommes étaient en outre définitivement acquises à l'interprète à "titre de dédit forfaitaire et définitif" si le producteur décidait de renoncer à l'un ou l'autre mode d'exploitation de la campagne ;

Qu'il en résulte que ces sommes ne dépendaient d'aucun aléa économique tenant au résultat d'exploitation des droits cédés et ne constituaient pas une avance puisqu'elles étaient rentrées définitivement dans le patrimoine de l'interprète sans aucune condition résolutoire et sans clause prévoyant un complément de versement ;

Qu'il s'agit en conséquence, comme l'a décidé à juste titre le tribunal, par une motivation adoptée, de

compléments de salaire, au sens des dispositions précitées, devant être réintégrés dans l'assiette des cotisations ;

Que le jugement sera donc confirmé et la SAS Laboratoires Galéniques Vernin déboutée de ses demandes ;

**PAR CES MOTIFS**

**Confirme** le jugement en toutes ses dispositions

**Déboute** la SAS Laboratoires Galéniques Vernin de ses demandes,

**Fixe** le droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelante qui succombe au 10ème du montant mensuel du plafond prévu à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale et la condamne au paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 312,90 € (trois cent douze euros et quatre vingt dix centimes).

**Le Greffier, Le Président,**